

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 27 ET 28 OCTOBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RIPARTIZIONE DI U FONDU DIPARTIMENTALE DI
PEREQUAZIONE DI A TASSA ADDIZIONALE À I DRITTI
D'ARRIGISTRAMENTU- TADE 2022 CISMONTÉ**

**RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE
PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX
DROITS D'ENREGISTREMENT - TADE 2022 CISMONTÉ**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En raison de la fusion des trois collectivités au 1er janvier 2018, chaque année la Collectivité de Corse est amenée à délibérer sur la répartition de deux fonds au profit des communes et de leurs groupements le fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement (TADE) et le fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle doivent s'effectuer département par département dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

L'article 1595 bis du code général des impôts (CGI), qui institue le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux, précise les critères d'éligibilité à la répartition du FDPTADE ainsi que les critères de répartition à respecter, à savoir :

Critères d'éligibilité :

- **les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants (INSEE), autres que les communes classées comme stations de tourisme au sens de la sous-section 2, de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme.**

Critères de répartition :

- **l'importance de la population (DGF),**
- **l'effort fiscal de la commune bénéficiaire,**
- **le montant des dépenses d'équipement brut.**

L'Assemblée de Corse a été saisie par Monsieur le préfet de Haute-Corse afin d'effectuer une proposition de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement Cismonte dont le montant notifié s'élève à **5 646 130,80 €**, soit une hausse de 45,41 % par rapport à 2021 (PM 3 882 774,36 €).

Il est proposé de reconduire pour l'année 2022 les règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, fixées par l'Assemblée de Corse les années précédentes.

Par ailleurs, à la suite d'une erreur matérielle, il a été constaté que la commune de Ghisonaccia a été jusqu'à présent indûment écartée de la répartition du fonds en raison de sa population DGF. Or, conformément au code général des impôts, ce n'est pas la population DGF qui est décisive pour l'éligibilité au fonds, mais la population INSEE. Compte tenu de ces éléments il est proposé de rattraper les

répartitions des années antérieures (2018 à 2021) en une seule fois. Le montant du rattrapage sur la période porte sur un montant de 20 883,64 € (détail de années précisé dans le tableau en annexe). La population DGF est quant à elle retenue uniquement sur les critères de répartitions.

De la même manière, une erreur matérielle dans la délibération de répartition 2021 a conduit au versement de sommes aux communes de Biguglia (4 554,57 €) et U Borgu (4 554,57 €), alors que celles-ci perçoivent en direct leurs droits d'enregistrement.

Reconduction des critères de répartition du fonds entre les communes de Haute- Corse :

- Confirmer le barème mis en place en 2014 pour la répartition du fonds départemental de péréquation de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement, à savoir :
 - ✓ 30 % en fonction de la population DGF,
 - ✓ 30% en fonction du potentiel fiscal brut,
 - ✓ 20% en fonction de l'effort fiscal,
 - ✓ 20% en fonction des dépenses d'équipement brut.
- 30% du fonds, soit 1 693 839,24 € sont répartis en fonction de la population DGF divisée en 4 strates représentant 1574 points d'une valeur unitaire de 1 076,14 €.

De	A	Nombre de points
0	250	10
251	500	5
501	1 000	3
1 001	5 000	1

- 30% du fonds, soit 1 693 839,24 € sont répartis en fonction du potentiel fiscal brut divisé en 8 strates représentant 1 078 points d'une valeur unitaire de 1 571,28 €.

De	A	Nombre de points
0 €	15 245 €	8
15 246 €	30 489 €	7
30 490 €	45 735 €	6
45 736 €	76 225 €	5
76 226 €	152 449 €	4
152 450 €	762 245 €	3
762 246 €	1 524 490 €	2
1 524 491 €	4 573 471 €	1

- 20% du fonds, soit 1 129 226,16 € sont répartis en fonction de l'effort fiscal divisé en 8 strates représentant 677 points d'une valeur unitaire de 1 667,99 €.

De	A	Nombre de points
0 €	0.5	1
0.51	1	2
1.01	1.5	3
1.51	2	4
2.01	2.5	5
2.51	3	6
3.01	3.5	7
3.51	4	8

- 20% du fonds, soit 1 129 226,16 € sont répartis en fonction des dépenses d'équipement brut divisé en 5 strates représentant 591 points d'une valeur unitaire de 1 910,70 €.

De	A	Nombre de points
0 €	1 524 €	1
1 525€	7 622 €	2
7 623 €	15 245 €	3
15 246 €	76 225 €	4
76 226 €	152 449 €	5

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- **De confirmer le barème de répartition du fonds de péréquation départemental de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement suivant :**
 - ✓ 30 % en fonction de la population DGF,
 - ✓ 30% en fonction du potentiel fiscal brut,
 - ✓ 20% en fonction de l'effort fiscal,
 - 20% en fonction des dépenses d'équipement brut.
- **D'approuver la répartition par communes du Cismonte du fonds départemental de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement pour l'année 2022 d'un montant de 5 646 130,80 € telle que présentée en annexe.**
- **D'intégrer le rattrapage des sommes dues à A Ghisunaccia au titre des versements de 2018, 2019, 2020 et 2021, dans la répartition 2022.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.